

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 414

PARTICIPATION DU PERSONNEL À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît le droit aux employés du Conseil scolaire de participer à la vie politique.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout congé motivé par une mise en candidature d'un employé :
 - 1.1 Gouvernement municipal
 - a) Aucun congé ne sera accordé durant la campagne électorale.
 - b) Le Conseil scolaire accordera à un employé jusqu'à un maximum de sept (7) jours de congé par année, les frais de suppléance étant aux frais de l'employé afin qu'il puisse remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu.
 - c) Un candidat élu pourra demander un congé sans solde pour la durée de son mandat politique.
 - 1.2 Gouvernement provincial ou fédéral
 - a) Le Conseil scolaire accordera un maximum de quatre (4) semaines consécutives de congé, les frais de suppléance étant aux frais de l'employé(e), durant la campagne électorale.
 - b) Un candidat élu devra prendre un congé sans solde pour la durée de son mandat politique.
 - c) Un candidat élu doit immédiatement quitter ses fonctions.
2. La prolongation d'un congé sans solde est laissée à la discrétion du Conseil scolaire.